

Décision n° CODEP-DEU-2017-000373 du 4 janvier 2017 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant abrogation d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-97 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-29 à R. 4451-37 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu la décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2015-018918 du 15 mai 2015 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme ;

Vu le courrier en date du 4 octobre 2016 présenté par Monsieur le Directeur du Développement Durable de la société SPIE DEN en vue de demander l'abrogation à partir du 1^{er} janvier 2017 de l'agrément accordé par la décision susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° CODEP-DEU-2015-018918 du 15 mai 2015 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément de l'organisme SPIE DEN comme organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique est abrogée.

Article 2

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par insertion au bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 janvier 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le Directeur général adjoint**

Signé par

Julien COLLET